

Loi 3404/2005: Régulation de sujets relevant du Secteur Universitaire et Technologique de l'Education Supérieure et autres dispositions.

Journal Officiel de la République Hellénique No 260/17 Octobre 2005 (extrait).

Article 23

Programmes communs d'études de troisième cycle entre des Universités du pays d'origine et des Institutions reconnues de l'étranger

1. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi 2083/1992, tel qu'il a été complété par l'article 4 de la loi 3255/2004, est remplacé comme suit :

«3.a) Les Universités helléniques peuvent collaborer avec des institutions similaires reconnues de l'étranger pour l'organisation et le fonctionnement de programmes communs de Master ou encore pour l'élaboration de thèse de doctorat.

Pour ces programmes de troisième cycle communs est élaboré un Protocole Spécial de Coopération (P.S.C) entre les institutions coopérantes, dans lequel sont définis l'objet du programme et, selon le cas, les champs scientifiques des thèses de doctorat, les sources de financement, les obligations et les droits des participants au programme, le déplacement du personnel enseignant ou des étudiants, l'octroi d'un titre de diplôme unique ou d'un titre séparé de chaque institution, le type du titre alloué, la constitution de la commission de Coordination avec les compétences correspondantes à celles de la commission formée par les Départements universitaires helléniques coopérants pour l'organisation des masters communs en Grèce, la langue ou les langues d'enseignement et de rédaction du mémoire ou de la thèse de doctorat, et tout autre sujet qui est jugé nécessaire conformément au cadre juridique en vigueur de la législation qui gouverne les études de troisième cycle de chaque pays coopérant.

b) Le Protocole Spécial de Coopération est élaboré par les Institutions coopérantes, est approuvé par les organes compétents des Universités en question et -soumis pour le côté grec au Ministère de l'Education Nationale et des Cultes pour la publication d'une décision ministérielle par laquelle est proclamée l'approbation finale du programme conformément à l'article 11 de la loi 2083/1992.

c) Dans les cas d'élaboration de thèse de doctorat, un superviseur de chaque Université coopérant est désigné. Les co-superviseurs participent au Comité Consultatif bipartite prévu.

La responsabilité administrative et d'organisation de l'élaboration de la thèse de doctorat est entreprise par l'une des Universités coopérants, laquelle est définie dans le Protocole Spécial de Coopération. La procédure d'élaboration de la thèse a lieu conformément aux conditions

qui sont fixées par la législation du pays dont l'Université ayant la responsabilité administrative et organisationnelle.

C'est dans ce même Université qu'est rendu également l'examen final de la thèse du candidat par un jury composé de sept membres conformément a la loi 2083/1992 pour la partie grecque, ou par le jury correspondant de l'Université étrangère, auquel participent tous les co-superviseurs. Dans le jury à sept membres peuvent participer, hormis les co-superviseurs étrangers, un ou plusieurs membres enseignants titulaires qui sont désignés par l'Université étrangère, à condition que ceci soit prévu dans le Protocole Spécial de Coopération.

Dans ces cas-là, peut être alloué un diplôme de doctorat unique sur lequel une mention spéciale des Universités coopérantes est faite, ou encore un diplôme de doctorat séparé par les deux Universités, sur lequel sont toutefois mentionnées, là aussi, les établissements coopérantes, conformément aux conditions spécifiques prévues par le P.S.C

d) Les Masters et les doctorats qui sont alloués, conformément aux dispositions de ce paragraphe, sont considérés à titre d'office équivalents à ceux alloués par les institutions coopérantes dans le cadre des études conjointes de Troisième Cycle.

e) Les questions spécifiques surgissant de l'application des dispositions de ce paragraphe sont réglées par des décisions du Ministre de l'Education Nationale et des Cultes”.

2. Les Programmes de Troisième Cycle communs fonctionnant déjà conformément aux dispositions antérieures à la présente doivent s'adapter aux dispositions du paragraphe mentionné précédemment au plus tard jusqu'au terme de l'année académique 2005-2006.

3. à la fin du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi 2083/1992 est ajouté un alinéa c' lequel est rédigé comme suit :

"c) Dans les Programmes d'Etudes de Troisième Cycle des Universités Helléniques, une partie du programme peut être desservie également, hormis de la langue hellénique, dans une autre langue européenne».